

DIRECTIVE

DIRECTIVE D'ACHAT DE VÊTEMENTS SPÉCIAUX – PERSONNEL DE SOUTIEN		DATE : 11 novembre 2025 SECTION : Directive NUMÉRO : D303 PAGES : 3
	ADOPTION : Comité de direction	MODIFICATIONS : CD_19 novembre 2013 CD_9 août 2016 CD_19 septembre 2017 CD_Août 2019 CD_11 novembre 2025
DESTINATAIRES : Personnel de soutien		

1. PRÉAMBULE

La présente directive a pour but d'assurer le respect de la convention collective et des règlements. Elle vise aussi à en préciser leur portée tout en assurant un niveau élevé de sécurité et d'hygiène au travail. Le Cégep fournit tout vêtement spécial dont l'emploi en exige le port en raison de la nature du travail et en vertu des lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité au travail.

2. ADMISSIBILITÉ

Les titulaires des emplois suivants doivent porter des vêtements spéciaux dans l'exécution de leurs tâches. Pour ce faire, le Cégep identifie les vêtements spéciaux qui sont admissibles selon l'emploi.

2.1 Vêtement

- Conducteur de véhicules légers;
- Électricien, classe principale;
- Électricien;
- Manœuvre;
- Ouvrier certifié ou ouvrier certifié d'entretien;
- Technicien en travaux pratiques (génie mécanique, bio-écologie, architecture, assainissement)
- Tuyauteur.

2.2 Souliers ou bottes de sécurité

- Agent ou agente de soutien administratif, classe I (qui effectue les tâches à la reprographie)
- Conducteur de véhicules légers;
- Électricien, classe principale;
- Électricien;
- Manœuvre;
- Ouvrier certifié ou ouvrier certifié d'entretien;
- Agent ou agente de soutien administratif, classe I, à la réception des marchandises;
- Opérateurs en informatique (qui effectue le transport de matériel);

- Technicien en informatique ou en cinéma (qui effectue le transport de matériel);
- Technicien en mécanique du bâtiment;
- Technicien en travaux pratiques (architecture, arts plastiques, assainissement de l'eau, génie mécanique, théâtre, loisirs);
- Tuyauteur.

2.3 Sarrau

- Technicien en travaux pratiques (assainissement de l'eau, arts plastiques, biologie, bio-écologie, chimie, électronique, physique, soins infirmiers).

2.4 Lunettes de sécurité ajustées

- Électricien, classe principale;
- Électricien
- Ouvrier certifié d'entretien;
- Technicien en travaux pratiques (arts plastiques, assainissement de l'eau, biologie, bio-écologie, chimie, électronique, génie mécanique, physique);
- Tuyauteur.

3. REMBOURSEMENT

Conformément à l'article 7-16.00 de la convention collective, le Cégep fournit les vêtements spéciaux suivants selon les modalités de remboursement suivantes :

3.1 Vêtements

Les personnes salariées à temps complet indiquées à l'article 2.1 de la présente directive bénéficient d'une allocation annuelle pouvant aller jusqu'à 510 \$ pour l'achat de vêtements nécessaires à la fonction, à l'exception des techniciens en travaux pratiques du département de bio-écologie. Les personnes salariées à temps partiel indiquées à l'article 2.1 de la présente directive peuvent bénéficier d'une allocation annuelle pour l'achat de vêtements nécessaires à leur fonction avec l'approbation de leur supérieur immédiat.

Le Cégep fournit un manteau extérieur, des couvre-bottes et/ou bottes hivernales aux personnes salariées qui exécutent certaines tâches spécifiques. Il appartient au Cégep de décider si ces vêtements doivent être remplacés. Les achats de vêtements se font à chaque début d'année scolaire.

Tous les vêtements nécessaires à la fonction d'un employé dont le montant dépasse le budget annuel sont fournis par le Cégep pour la première année d'emploi.

Les techniciens en travaux pratiques de bio-écologie qui effectuent des « sorties-terrains » bénéficient d'une allocation annuelle de 190 \$ pour l'achat de vêtements spéciaux incluant les souliers ou bottes de sécurité. Le Cégep procède au remboursement sur présentation de pièces justificatives.

Ces articles demeurent la propriété du Cégep et doivent être portés uniquement aux fins de l'emploi.

3.2 Souliers ou bottes de sécurité

Le Cégep fournit annuellement une allocation d'un maximum de 190 \$ par année pour l'achat de souliers ou de bottes de sécurité pour toutes les personnes salariées occupant un emploi indiqué à l'article 2.2 de la présente directive. Pour le personnel relevant du Service des ressources matérielles, la présente allocation est incluse à l'allocation annuelle indiquée à l'article 3.1 et ne s'ajoute pas à celle-ci.

Les achats de souliers ou de bottes se font à chaque début d'année scolaire. La personne salariée ayant besoin d'une paire de souliers ou de bottes de sécurité en cours d'année peut s'en procurer et se fait rembourser par le Cégep sur présentation de pièces justificatives si son budget le permet.

L'allocation est majorée selon les modalités suivantes, et ce pour la personne salariée dont l'achat de bottes de sécurité n'est pas requis annuellement :

- 125 % du montant (durée de 2 ans);
- 150 % du montant (durée de 3 ans et plus).

Le Cégep peut demander le retour de l'ancienne paire afin de valider la nécessité de remplacement. Ces articles demeurent la propriété du Cégep et doivent être portés uniquement aux fins de l'emploi. En cas de rupture du lien d'emploi, les vêtements doivent être remis lors du départ.

3.3 Sarrau

Pour le personnel occupant les emplois indiqués à l'article 2.3 de la directive, le Cégep fournit annuellement aux plus deux sarraus par salarié. Les achats de sarraus se font chaque début d'année scolaire et session par le biais d'une demande d'achat (DMA) effectuée par la Direction des ressources humaines.

3.4 Lunettes de sécurité

Le Cégep fournit une paire de lunettes de sécurité à tous les employés dont l'emploi le requiert. Les lunettes de sécurité sont disponibles à l'approvisionnement. Les personnes salariées désirant se procurer une paire peuvent en faire la demande auprès de leur supérieur immédiat.

3.4.1 Lunettes de sécurité ajustées

Le Cégep rembourse aux personnes salariées occupant un poste indiqué à l'article 1.4 de la présente directive, une paire de lunettes de sécurité ajustées tous les 2 ans.

Les lunettes de sécurité ajustées admissibles et remboursées par le Cégep sont : des lentilles en polycarbonate avec résistance aux égratignures, des verres correcteurs de sécurité (simple vision, foyer ou progressif) montés sur une monture de sécurité en métal ou en plastique avec des côtés protecteurs rivés. Le Cégep ne rembourse pas les extras tels que la transition, l'antireflet et la monture de soleil « Clip On » ainsi que l'examen de la vue.

Les personnes salariées ayant besoin d'une paire de lunettes de sécurité ajustées doivent au préalable avoir obtenu l'autorisation de la Direction des ressources humaines avant de se présenter chez l'optométriste avec lequel le Cégep a convenu d'une entente. L'optométriste facturera directement le Cégep.

4. Allocation

Le montant des allocations alloué pour le remboursement des vêtements spéciaux et des souliers ou bottes de sécurité est majoré de 5 \$ à chaque début d'année scolaire.